

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Administration Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO		10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		 12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.		
Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la dernière adresse et les lettres demandant réponse doivent être adressées au Directeur de l'Administration Nationale à Dakar.	Etranger : Autres pays		 15.000 f. 23.000 f. 18.000 f. 31.500 f.		Compte postal 45-30 — DAKAR
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
	Journal ligné : 500 f		Par la poste 700 f.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989
1^{er} septembre... Décret n° 89-1049 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Lugano (Suisse) de M. Giulio C. Merlani 111

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
25 septembre... Arrêté ministériel n° 11757 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Manufacture sénégalaise d'Articles Plastiques (MASAP) 111

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1989
17 novembre... Décret n° 78-1329 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Services de Médecine du Travail 112

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine) 110

— Avis de bornage 117

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) 117

— Avis de demande d'immatriculation 117

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 89-1049 du 1^{er} septembre 1989

mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Lugano (Suisse) de M. Giulio C. Merlani.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-404 du 23 juin 1982 portant nomination de M. Merlani en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lugano;

Vu la lettre n° 88 ASS-SP du 23 juin 1989 présentant la demande de démission de M. Merlani.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Lugano (Suisse), de M. Giulio C Merlani.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 11757 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 en date du 25 septembre 1989 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Manufacture sénégalaise d'Articles Plastiques (MASAP).

Article premier. — La Manufacture sénégalaise d'Articles Plastiques (MASAP) sis route de Cambérène angle route de Rufisque est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la MASAP sont celles décrites au tableau ci-après :

Matières premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Taux de rendement	Produits obtenus	Bureaux de domiciliation
Ruban magnétique	38.07.80	100 %	Support pour l'enregistrement du son	Dakar-Port Nord Dakar-Port Sud
Polystyrène	38.02.79	100 %		
Ecrou vis	73.32.20	100 %		
Silicone papier	48.15.90	100 %		
Rouleau de guidage	38.07.88	100 %		
Plaque métallique	73.40.80	100 %		
Étiquettes	48.19.90	100 %		
Carton de marquage	40.16.10	100 %		
Papier cellophane	38.07.90	100 %		
Ruban d'arrochage	38.07.90	100 %		
Tête de nettoyage	74.15.00	100 %	Articles scolaires Peignes, Ceintres, Sachets emballages.	
Polypropylène	38.02.89	100 %		
Polyéthylène	38.-1.99	100 %		

Art. 3. — En cas d'infractions, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 89-1329 du 7 novembre 1989

fixant l'organisation et les règles de fonctionnement
des Services de Médecine du Travail.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Jusqu'à nos jours, l'organisation et les règles de fonctionnement des services de médecine du travail sont régies par des textes pris en application du Code du Travail d'Outre-Mer.

Le présent projet s'inscrit dans une évolution marquée par plusieurs actes importants au plan législatif et réglementaire :

1. Le décret du 22 octobre 1925 et son arrêté d'application du 29 mars 1926 ont introduit les notions de visite d'embauche, d'hygiène et de prophylaxie, et de soins médicaux en milieu de travail, entièrement à la charge des employeurs. Cet acte constituait un événement important qui devrait être confirmé en 1952 par le Code du Travail d'Outre-Mer.

C'était là le deuxième acte important : loi 1322 du 15 décembre 1952 en ses articles 138 à 144.

2. Les arrêtés pris en application de ladite loi, notamment les arrêtés généraux n° 396, n° 397 du 18 janvier 1955 et n° 398 du 19 janvier 1955, devaient définir les objectifs, et les moyens des services de médecine d'entreprise.

Les différents textes ont été complétés par les arrêtés locaux, n° 2422, n° 2423, 2424 et n° 2425 du 28 avril 1955.

3. Les derniers événements législatifs et réglementaires ont été la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et le décret n° 75-895, portant organisation et fonctionnement de l'Institution de Prévoyance Maladie, constituant ainsi un élément considérable dans la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation des travailleurs et de leurs ayants droit.

Le présent texte prévoit une réforme des règles d'organisation et de fonctionnement des services de médecine du travail en vue d'accroître l'efficacité desdits services.

C'est ainsi qu'on peut noter les innovations suivantes :
Tout d'abord, la médecine du travail devient essentiellement préventive. Plusieurs éléments permettront d'atteindre tel objectif :

- la qualification du médecin du travail;
- les nouvelles prérogatives du médecin du travail;
- information;
- action en milieu de travail;
- le contenu minimal de la visite d'embauche et de la visite périodique.

La deuxième innovation est constituée par la participation active des travailleurs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des services de médecine du travail.

Le présent projet tend donc à affirmer la vocation essentiellement préventive et à améliorer le fonctionnement des services de médecine du travail.

Telle est, Monsieur le président de la République, l'économie du présent projet, soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 163-E;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, modifiée, relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de la Déontologie médicale;

Vu l'arrêté général n° 396 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 18 janvier 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises;

Vu l'arrêté général n° 397 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 18 janvier 1955 portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minimum imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire;

Vu l'arrêté général n° 398 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 19 janvier 1955 déterminant les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansements les infirmeries, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises;

Vu l'arrêté local n° 2422 I.T.L.S.-S.M. du 28 avril 1955 fixant les délais maxima pour la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté général n° 397 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 18 janvier 1955;

Vu l'arrêté local n° 2423 I.T.L.S.-S.M. du 28 avril 1955 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires;

Le présent projet tend donc à affirmer la vocation essentiellement préventive et à améliorer le fonctionnement des services de médecine du travail.

Vu l'arrêté local n° 2424 I.T.L.S.-S.M. du 28 avril 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements groupant moins de 1.000 travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs;

Vu l'arrêté local n° 2425 I.T.L.S.-S.M. du 28 avril 1955 fixant le modèle de registre de visite journalière prévu par l'article 141 du Code du Travail dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 18 janvier 1989;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 septembre 1989;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris en application, les établissements de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article premier du Code du Travail, à l'exclusion des services de l'administration publique.

Art. 2. L'organisation, le fonctionnement et le financement des services de médecine du travail incombent à l'employeur.

Le service de médecine du travail est organisé selon les modalités suivantes :

— soit sous la forme d'un service de médecine du travail d'établissement lorsque le nombre de travailleurs de l'établissement est au moins égal à 750;

— soit sous la forme d'un service de médecine du travail interentreprises dans le cas où l'établissement emploie moins de 100 travailleurs.

Les établissements dont l'effectif est compris entre 100 et 750 travailleurs organisent après avis des délégués du personnel, un service de médecine du travail, selon l'une des formes définies ci-dessus.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les entreprises dont l'activité est saisonnière ou occasionnelle organisent ou adhèrent à un service de médecine du travail interentreprises quelque soit le nombre de travailleurs qu'elles emploient.

TITRE II. — DES SERVICES DE MÉDECINE DU TRAVAIL D'ENTREPRISE.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les délégués de personnel sont saisis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de médecine du travail. Ils sont informés des observations formulées et des mises en demeure modifiées par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi que des observations d'ordre technique faites par le médecin-inspecteur du Travail.

Ils présentent leurs observations sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service de médecine du travail et sur les rapports d'activité du ou des médecins du travail.

Déclaration, agrément, contrôle

Art. 4. — Le fonctionnement d'un service de médecine du travail d'entretien fait l'objet d'un agrément dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre de la Fonction publique.

TITRE III. — DES SERVICES DE MÉDECINE DU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Dispositions générales

Art. 5. — La déclaration prévue à l'article 163 E alinéa 3 du Code du Travail doit fournir les renseignements suivants :

- adresse du service de médecine du travail interentreprises;
- adresse des adhérents;
- raison sociale des adhérents.
- nombre et répartition du personnel dans chaque entreprise;
- emplois assujettis à surveillance médicale spéciale;
- locaux médicaux;
- équipement du service de médecine du travail;
- personnel du service de médecine du travail :
 - administratif;
 - médical et para-médical : nombre, qualification, temps de présence.

La déclaration doit en outre être accompagnée du statut et du règlement intérieur dont les modèles sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 6. — Les établissements qui adhèrent à un service de médecine du travail interentreprises sont tenus :

- de prévoir une salle de soins;
- de recruter un infirmier diplômé.

Ces dispositions s'imposent aux établissements qui emploient au moins cent salariés.

Au cas où ces établissements n'atteignent pas l'effectif requis mentionné au précédent alinéa, une boîte de secours est prévue.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre les locaux médicaux et leur équipement, ainsi que les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansement les salles de soins et boîtes de secours.

Organisation, contrôle

Art. 7. — Le Directeur du Service de Médecine du Travail interentreprises est nommé par les employeurs.

L'organisation et la gestion du Service de Médecine du Travail interentreprises sont placées sous le contrôle d'un conseil de gestion dont la composition est fixée à l'article 9 ci-après.

Le conseil de gestion délibère sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service de médecine du travail, notamment en ce qui concerne :

- la répartition des frais d'organisation et de fonctionnement dudit service entre les entreprises adhérentes;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail;

Le conseil de gestion est en outre informé :

- des observations formulées et des mises en demeure notifiées par les services de l'Inspection du Travail, des observations d'ordre économique faites par le médecin-inspecteur du Travail et des mesures prises en conséquence;

— des suites apportées à ses recommandations.

Le conseil de gestion se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion financière du Service de Médecine du Travail, et sur le rapport d'activités de chaque médecin du Travail.

Art. 8. — Le Conseil de gestion comprend neuf membres au moins, vingt sept membres au plus. Il est composé pour deux tiers de représentants des employeurs et, pour un tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes au Service de Médecine du Travail. Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Il est constitué à la diligence du Directeur du Service de Médecine du Travail.

Les représentants des salariés sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale de tous les salariés des entreprises adhérentes en tenant compte du nombre de sièges qui leur sont attribués.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article seront soumises à l'arbitrage de l'inspecteur du Travail du ressort.

Art. 9. — Le conseil de gestion élit en son sein un bureau composé : d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, dont le mandat est fixé à un an.

Le Directeur du Service de Médecine du Travail interentreprises assure le secrétariat lors des réunions du comité de gestion.

Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par an, il peut se réunir en outre à la demande du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions en liaison avec le Directeur du Service de Médecine du Travail. Le temps passé en réunion du conseil de gestion est considéré comme temps de travail est rémunérée en conséquence.

Le procès-verbal de chaque réunion est transmis au médecin-inspecteur du Travail, à l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale et au Ministre chargé de la Santé publique, dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Art. 10. — Le statut et le règlement du Service de Médecine du Travail interentreprises doivent être transmis à l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Les services de Médecines du Travail interentreprises sont tenus de faire connaître à l'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale et au médecin inspecteur du Travail, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leur statut et règlement intérieur.

Art. 11 — Le Directeur du Service de Médecine du Travail interentreprises établit les rapports relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service. Ces rapports sont présentés au conseil de gestion au plus tard à la fin du quatrième mois suivant l'année pour laquelle ils ont été établis.

Le Directeur du Service de Médecine du Travail interentreprises adresse un exemplaire des rapports accompagné des observations formulées par le conseil de gestion à l'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organisme concerné.

L'inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale transmet une copie des rapports au Ministre chargé du Travail qui en fait tenir un exemplaire au Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 12. — Les médecins du Travail assistent avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion.

Les médecins du Travail sont représentés par des délégués élus à raison de :

- un médecin-délégué pour 1 à 5 médecins;
- deux médecins-délégués pour 6 à 10 médecins;
- trois médecins-délégués pour plus de 10 médecins.

TITRE IV. — DES PERSONNELS DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL

Art. 13. — A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre chargé du Travail, tout médecin pratiquant la médecine du Travail devra être titulaire d'un diplôme d'études spéciales de médecine du travail. Pendant la période transitoire, l'agrément sera délivré au médecin généraliste par le Ministre chargé du Travail après avis du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 14. — Le médecin du Travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions.

Le temps minimum dont le médecin du travail doit disposer pour remplir ses missions est fixé à une heure par mois :

- quinze employés ou assimilés;
- dix ouvriers ou assimilés;
- cinq travailleurs, y compris les travailleurs temporaires, soumis à une surveillance médicale spéciale prévue par les règlements pris en application de l'article 28.

Les médecins du travail seront recrutés à plein temps à raison de :

- un médecin pour 750 à 1.000 salariés;
- deux médecins pour 1.600 salariés;
- trois médecins pour 2.500 salariés.

Au-delà de 2.500 salariés, un médecin du travail sera recruté par tranche de 5.000 salariés.

Entre les limites ci-dessus établies, un ou plusieurs médecins vacataires, supplémentaires seront recrutés, dont le temps de présence sera calculé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Un même médecin qui exerce la médecine du Travail dans plusieurs établissements ne peut suivre simultanément plus de 1.000 travailleurs.

Des infirmiers, infirmières et secrétaires médicaux

Art. 15. — Les établissements doivent s'assurer le concours d'infirmiers diplômés. Ce personnel a pour mission d'assister le médecin du Travail dans l'ensemble de ses activités. Le nombre d'infirmiers est calculé à raison de :

1. Un infirmier (e) dans les établissements commerciaux, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les professions libérales, les associations de quelque nature que ce soit : de 100 à 500 travailleurs et au-dessus un infirmier par tranche de 500 personnes.

2. Dans les établissements industriels, cet effectif doit être au moins d'un infirmier pour 100 à 300 salariés, et au-dessus d'un infirmier supplémentaire par tranche de 300 salariés.

Dans les établissements de moins de 100 salariés, un infirmier est recruté si le médecin du Travail en fait la demande. Si l'employeur conteste la demande, il peut être néanmoins tenu d'y satisfaire par décision prise par le Ministre du Travail.

Un service de garde sera assuré par un infirmier diplômé dans les entreprises à feu continu ou à marche continue.

Art. 16 — Dans les services médicaux du Travail interentreprises, le Directeur peut recruter un secrétaire médical si les médecins d'un centre médical en font la demande.

Art. 17. — Sans préjudice des mesures prévues par la loi, dans chaque atelier, dans chaque chantier, dans chaque service occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours, où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs membres du personnel n'appartenant pas au personnel infirmier doit être obligatoirement formé pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

TITRE V. — DES MISSIONS DES SERVICES DE MEDECINE DU TRAVAIL

Art. 18. — En ce qui concerne notamment la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 163.E du Code du Travail, le médecin du Travail est le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant, des salariés, des représentants du personnel, et le cas échéant, des services sociaux.

Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Art. 19. — Le médecin du Travail est obligatoirement associé :

- à l'étude de toute nouvelle technique de production;
- à la formation des secouristes mentionnés à l'article 17.

Il est consulté sur les projets :

- de construction ou d'aménagements nouveaux;
- de modifications apportées aux équipements.

Afin de prévenir les risques professionnels, il est informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés par les travailleurs ainsi que leurs modalités d'emploi;
- des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Art. 20. — Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du Travail peut, aux frais de l'employeur, effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Il peut recourir à cet effet, aux services d'un organisme agréé, choisi sur une liste établie par le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé de la Santé publique.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du Travail, sur l'opportunité de procéder à ces mesures ou analyses, l'inspecteur du Travail décide après avis du médecin-inspecteur du Travail.

Art. 21. — Le médecin du Travail assiste avec voie consultative, aux réunions des délégués du personnel, dont l'ordre du jour porte sur des questions relatives à la médecine du Travail.

Art. 22. — Le médecin du Travail et l'ensemble du personnel du service médical sont tenus au secret en ce qui concerne les techniques de fabrication et les produits de l'entreprise.

Le médecin du Travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail, au moins le tiers de son temps de présence dans l'entreprise.

Examens médicaux

Art. 23. — Tout salarié fait l'objet avant le début de la période d'essai d'un examen médical à la charge de l'employeur.

L'examen médical a pour but :

- 1° de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs;
- 2° de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter.

Lorsqu'un salarié change d'entreprise moins de trois mois après une visite médicale à l'issue de laquelle aucune inaptitude n'a été reconnue, l'examen d'embauchage n'est pas obligatoire, s'il est appelé à occuper un emploi similaire et s'il communique au médecin du Travail du nouveau service, la fiche médicale établie en application de l'article 34, le médecin du Travail apprécie s'il doit procéder à un nouvel examen médical.

Le délai de trois mois est porté à six mois dans le cas où le salarié qui change d'entreprise reste sous la surveillance du même médecin du Travail ou du même Service intreprise de Médecine du Travail.

Art. 24. — Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.

Cet examen comporte au moins :

- un examen clinique;
- un examen radiographique pulmonaire par un radiologue et une analyse d'urines à la recherche d'albumine et de sucre.

Art. 25. — Le médecin du Travail exerce une surveillance médicale particulière sur :

— les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêté du Ministre chargé du Travail;

— les salariés qui viennent de changer de type d'activités ou les travailleurs migrants et, cela pendant une période de dix huit mois à compter de leur nouvelle affectation;

— les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les travailleurs de moins de dix-huit ans.

Le médecin du Travail détermine la fréquence et la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière, dans les cas où celles-ci ne sont pas déjà fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 26. — Après une absence pour raison de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnels ou en cas d'absences répétées pour raisons médicales, des salariés sont soumis à un examen par le médecin du Travail.

Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation fonctionnelle du salarié.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Cependant, à l'initiative du salarié du médecin traitant du travailleur ou du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen peut être sollicité préalablement à la reprise du travail en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

Art. 27. — Le médecin du Travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- a) à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail;
- b) au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article 131 du Code de la Sécurité sociale;
- c) au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Ces examens sont selon le cas, à la charge de l'employeur ou du Service médical interentreprises lesquels sont tenus de fournir au médecin du Travail les moyens d'assurer le respect du service médical.

Le médecin choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin sur la nature et la fréquence de ces examens, le différend est soumis au médecin inspecteur de Travail.

La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 28. — Le temps nécessaire par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires prévus à l'article 27 est pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée.

Art. 29. — Le médecin du Travail doit dispenser à tous les travailleurs ainsi qu'aux membres de la famille des travailleurs les soins d'urgence et de première nécessité dans les locaux sanitaires des établissements. Les soins nécessaires à cet effet sont dispensés dans la limite des moyens techniques définis par l'arrêté pris en application de l'article 6.

Des documents médicaux.

Art. 30. — Au moment de la visite d'embauchage, le médecin du Travail constitue un dossier médical.

Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

La durée et les conditions de conservation du dossier médical sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 31. — A l'issue de chacun des examens médicaux prévus aux articles 24, 25, 26 et 27, le médecin du Travail établit une fiche d'aptitude en double exemplaire.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur qui le conserve pour être présenté à tout moment sur leur demande, à l'inspecteur du Travail et au médecin-inspecteur du Travail.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise ou en fait la demande, le médecin du Travail établit une fiche médicale en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second exemplaire dans le dossier médical de l'intéressé.

Le modèle de ces fiches médicales est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 32. — Le médecin du Travail est tenu de déclarer les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Dans ce cas, le médecin du Travail remet au travailleur intéressé le modèle du certificat médical qui sera rempli au choix de l'intéressé par son médecin traitant ou par le médecin du Travail.

Le médecin du Travail est également tenu de déclarer :

— les maladies à caractère professionnel ne figurant pas sur la liste des affections professionnelles indemnifiables;

— les maladies à déclaration obligatoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — Lorsque l'organisation des services médicaux du Travail telle qu'elle est définie par le présent décret n'est pas possible pour des raisons géographiques ou autres l'entreprise doit, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord du Ministre chargé du Travail, passer un accord avec un service local de la Santé publique qui sera chargé d'exercer les fonctions définies par le présent décret.

Art. 34. — Les établissements visés à l'article premier doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Art. 35. — Les auteurs d'infractions au présent sont punis des peines prévues à l'article 6 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962, fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les arrêtés généraux n° 396, n° 397 du 18 janvier 1955, n° 398 du 19 janvier 1955, l'arrêté général n° 5347 du 7 juillet 1955 et les arrêtés locaux n° 2422, 2424 et 2425 du 28 avril 1955, n° 7840 du 29 novembre 1956.

Art. 37. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 juillet 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye-sur-mer consistant en un terrain nu d'une contenance de 12 ares, 50 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Pikine agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 20 décembre 1989 n° 33.

Le 11 juillet 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au km 9,50 de la route de Rufisque consistant en un terrain nu d'une contenance de 28 ares et borné au Nord par les titres fonciers n° 62 et 68 DP; à l'Est, par un terrain non immatriculé, au Sud, par le titre foncier n° 182 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 807 DP, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Pikine agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 12 janvier 1990, n° 35.

Le 17 juillet 1990 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye consistant en un terrain bâti et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines au Bureau de Pikine, suivant réquisition du 13 mars 1987, n° 40.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Massy MANDIANG

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 8159, déposée le 23 février 1990, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 hectares situé à Dakar, route de Cambérène, non loin de l'intersection avec la route des Niayes et borné au Nord par le titre 20632; à l'Est par la route de Cambérène; au Sud par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par le titre 19477.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1449 du 28 novembre 1986 et du décret n° 88-1112 du 8 août 1988 et qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8160, déposée le 23 février 1990, le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 80 ares, situé à Dakar, Patte d'Oie, route de l'Aéroport angle nouvelle route des Niayes et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est par le titre foncier 22267; à l'Ouest, par la nouvelle route des Niayes.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-669 du 12 juin 1989 et du décret n° 90-010 du 9 janvier 1990; et qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

3 F - S. A. R. L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.100.000 francs C.F.A.

Siège social : 43, rue Galandou Diouf — DAKAR

R. C. N° 87-B-374

B. P. 841

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 27 octobre 1987 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations industrielles, de fabrication, transformation, reconditionnement de tous produits alimentaires, chimiques et d'entretien;

— toutes opérations d'importation, exportation, distribution, concession de marques, licences, brevets, techniques de fabrication et autres droits intellectuels;

— la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de ces activités;

— la distribution de tous produits, matières premières, semi-finis ou manufacturés, en gros, demi-gros ou détail;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires.

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « 3 F » S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 43, rue Galandou-Diouf, B.P. 841.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 5.100.000 francs C.F.A., il est divisé en 510 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Farouk Fakry est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social cotra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association pour la Formation professionnelle en Comptabilité et en Gestion.

Objet :

— Promouvoir l'enseignement de la comptabilité et disciplines annexes;

— Assurer une formation continue dans les professions comptables et financières;

— Faire connaître le rôle tenu par les experts comptables et par les titulaires des diplômes comptables, dans la gestion et l'organisation de l'entreprise.

Siège social : Sicap Liberté V, villa n° 1533, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdouaye Aw, Président;

Massamba Ndiaye, Trésorier;

Malick Niang, Secrétaire.

Récépissé de déclaration d'association n° 6060 MINT-D.A.G.A.T. en date du 25 août 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

GÉNÉRALE SÉNÉGALE DE DISTRIBUTION "G E S D I"

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement 47, Bd. de la République - DAKAR

B. P. 6810

R. C. N° 87-B-6810

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 7 octobre 1987 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'importation, d'exportation, de distribution, de courtage, d'agence de représentation de marques, de négoce, de consignation, d'emménagement, d'achat, de vente, de transit et de transport de tous produits, matières premières, bruts, semi-finis ou manufacturés, de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de prestations de services, de concession commerciale et de commission relativement à ces produits, matières premières et objets;

— la gestion d'agences de voyages ainsi que l'organisation de voyages touristiques et d'affaires;

— la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « GÉNÉRALE SÉNÉGALE DE DISTRIBUTION » GESDI par abréviation.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) provisoirement au 47 boulevard de la République, B.P. 7810.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II. — NOMINATION DE GÉRANT

Aux termes du procès-verbal en date à Dakar du 12 octobre 1987 dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, le 12 octobre 1987, le tout enregistré,

l'assemblée générale à caractère constitutif des membres associés de la société sus dessus nommée a désigné M. Dominique Brette en qualité de premier gérant de la société, avec les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR.
notaire

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

"APPROVISIONNEMENT EXPRESS"

"A. P. E. X"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR (Sénégal) 25 Avenue du Président
Lamine GUËYE.

R. C. N° 87-B-343

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 14 janvier 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'importation, d'exportation, distribution, consignation, emménagement, achat, vente, transit, transport, finis, ou manufacturés de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, concession commerciale, courtage et commission relativement à ces produits, matières premières et objets;

— l'ingénierie financière, l'étude, la conception, le financement, l'exploitation de toutes unités industrielles ou commerciales;

— toutes activités artisanales, commerciales et industrielles;

— la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement à ce objet social.

La société a pris la dénomination sociale APPROVISIONNEMENT EXPRESS.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son siège social a été fixé à Dakar, (Sénégal) 25, avenue du Président Lamine Guëye.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Bakary Dièye est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

“ SOCIÉTÉ AFRICAINE COMMERCIALE D'IMPORT EXPORT ”

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR (Sénégal) Yoff RANKHAR.

R. C. N° 88-B-75

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor notaire à Dakar, le 11 février 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations d'importation, exportation, distribution, consignation, emmagasinage, achat, vente, transit et transport de tous produits, matières premières, bruts, semi-finis ou manufacturés de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations de représentation, de concession commerciale, de courtage et de commission relativement à ces produits, matières premières et objets;
- toutes activités artisanales, commerciales et industrielles;
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexe ou complémentaires.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIÉTÉ AFRICAINE COMMERCIALE D'IMPORT-EXPORT » en abrégé (S.A.C.I.E.).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Yoff Rankhar.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Mamadou Faye est désigné gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

“ SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PLASTIQUES ”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR (Sénégal) Provisoirement au N° 16 rue de Denain.

R. C. N° 88-B-33

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor notaire à Dakar, le 14 janvier 1988, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, d'importation, d'exportation, de distribution, d'achat, de vente et spécialement la fabrication de chaussures en plastique.
- la concession de toutes marques, licences et techniques de fabrication;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous meubles et immeubles corporels et incorporels de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activité connexe ou complémentaires, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PLASTIQUES » « S.A.P. » en abrégé.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) provisoirement au n° 16 rue de Denain.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

M. Aly Taraff est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2868 S.S. appartenant à M. Ndiogou Wack Bâ, demeurant à Nioro-du-Rip.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fondation Serigne Mor Mbaye Cissé ».

Objet :

— Poursuivre l'œuvre d'éducation religieuse de formation et d'insertion et dans la voie tracée par feu Serigne Mor Mbaye Cissé, particulièrement dans le cadre de l'institut Serigne Mor Mbaye Cissé;

— promouvoir, à l'instar de ce procureur la culture islamique et favoriser la recherche culturelle et scientifique, conformément aux préceptes de l'Islam tels qu'ils sont enseignés à l'Institut visé à l'Allinée précédent;

— Contribuer au renforcement de la solidarité entre les membres de la Umma islamique.

Siège social : Daara de Serigne Mor Mbaye Cissé, quartier Medinatoul à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Bassirou Cissé, Président;

Serigne Abdou Aziz Cissé, *Vice-Président;*

Serigne Mboussobe Mbacké, *Secrétaire chargé des Affaires administratives;*

Docteur Lamine Cissé Sarr, *Secrétaire chargé des Affaires sociales;*

Bassirou Sourang, *Secrétaire chargé des Relations extérieures;*

Souleymane Ndiaye, *Secrétaire chargé des Relations publiques;*

Fallou Fall, *Secrétaire chargé du Contrôle financier et des Matières.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6116 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 février 1990 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7386 D.G. appartenant à la dame Pauline Carvalho, veuve Koch.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1635 de Rufisque appartenant à Félix François Antoine Ngoma, Nicolas Charles Ambroise Ngoma, Amélia Juliette Ndiaye, Virginie Henriette Marie Joséphine Ngoma, Henriette Marie Hélène Ngoma.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 242 de Rufisque appartenant à Samba Ndiaye, Khary Ndiaye, Awa Diagne, Aminata Ninag, Marie Mané, Abdoulaye Diagne, Marième Diagne.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20647 D.G. appartenant aux conjoints Thiaba Ndiaye Samb.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7794 D.G. appartenant à M. Marc Diallo.

BANQUE SENEGALO - TUNISIENNE

57, Avenue Georges Pompidou - DAKAR

BILANS COMPARÉS AUX 30 SEPTEMBRE 1989 ET 1988 (en francs C.F.A.)

ACTIF	30-9-1989	30-9-1988
Caisse	155.548.933	148.759.331
Banque et correspondants bancaires	1.256.196.063	1.222.413.202
Portefeuille effets commerciaux	289.278.647	168.852.802
Crédits court et moyen terme	2.080.046.458	1.363.253.726
Valeurs à l'encaissement	200.468.363	274.700.793
Débiteurs divers et comptes d'ordre	43.371.596	72.474.303
Stocks	8.245.000	26.260.000
Dépôts et cautionnements	10.131.730	29.976.125
Immobilisations nettes	215.222.437	184.476.237
Total actif	4.258.509.227	3.491.176.192

PASSIF	30-9-1989	30-9-1988
Banques et correspondants bancaires	189.780.459	9.083.145
Comptes disponibles	1.508.372.426	1.052.099.266
Dépôts à terme et comptes d'épargne	1.099.521.478	1.003.303.413
Autres sommes dues à la clientèle	259.332.017	196.050.774
Exigible après encaissement	140.468.188	152.160.029
Créditeurs divers et comptes d'ordre	120.180.563	149.996.486
Report à nouveau	121.323.016	97.277.824
Provisions diverses	115.394.635	49.806.423
Capital	1.000.000.000	1.000.000.000
Résultat	53.217.523	24.045.192
Total passif	4.258.509.227	3.491.176.192